

Faute avouée... ?

En avril 1994 débutait sur les collines du Rwanda le génocide des Rwandais tutsis et l'assassinat systématique des Rwandais hutus en désaccord avec le pouvoir en place ou tout simplement qui s'opposaient aux massacres. Des centaines de milliers de gens ont été torturés, violés, massacrés en moins de quatre mois. Face à ces crimes, la communauté internationale a mis en place le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui siège à Arusha et qui a jugé aujourd'hui neuf personnes et instruit les procès de plusieurs dizaines de prévenus de génocide et de crimes contre l'humanité. Au Rwanda, des milliers de détenus croupissent dans les prisons, et les procédures mises en place après le génocide pour juger les prévenus n'ont permis de traiter qu'un nombre insuffisant de dossiers.

Dans sa position commune du 13 juillet 1999, le Conseil de l'Union européenne avait demandé au Rwanda de choisir la clémence comme principe général, et de sensibiliser la population, et en particulier les survivants du génocide, à ce principe comme moyen de régler à la fois les problèmes de l'impunité et du grand nombre de personnes qui attendent leurs procès en prison dans des conditions de détention précaire. Pour répondre à cette situation les autorités rwandaises ont eu recours à une forme de justice "traditionnelle", la *gacaca*, qui aujourd'hui apparaît comme la seule alternative raisonnable au système de justice équitable au Rwanda.

En 2001, le Rwanda a adopté la loi créant les juridictions populaires dites *gacaca*. Plus de 200.000 Juges-citoyens furent élus par la population. Ces dizaines de milliers de juges étaient appelés à siéger dans plus de 10.000 juridictions.

La procédure d'aveu est la pierre angulaire de tout le système : c'est cette

procédure qui détermine la catégorisation des accusés en quatre catégories distinctes¹ et l'échelle des peines encourues. En instituant cette procédure, le gouvernement rwandais espérait que les procès allaient être rapides et ainsi éviter les détentions préventives prolongées. Rappelons qu'officiellement, on reconnaît avoir jugé plus ou moins 7.000 prisonniers sur une population carcérale estimée aujourd'hui à 105.000 détenus.

Les personnes ayant avoué, avant d'être mises sur la liste des criminels ou pendant leurs procès, bénéficient d'une très forte commutation de la peine comparativement aux peines prévues par le Code pénal ordinaire². Ainsi, les prévenus classés dans la 1ère catégorie qui encourent la peine de mort passent à la 2ème catégorie s'ils avouent avant d'être mis sur la liste des auteurs du génocide. De même, les accusés de la 2ème catégorie, qui normalement encourent une peine comprise entre 25 ans d'emprisonnement et la perpétuité, seront punis d'une peine allant de 7 à 12 ans d'emprisonnement, dont seule la moitié sera passée en prison (le reste étant commué en prestations d'intérêt général) si l'aveu a été fait avant la constitution de la liste des accusés.

Le 1er janvier 2003, le Président de la République du Rwanda a demandé la libération provisoire de plus ou moins 40.000 prisonniers poursuivis de génocide, ayant "avoué". Cette mesure concerne également les malades, les mineurs au moment des faits et les personnes âgées. Cette mesure paraît juridiquement défendable : en effet, la majorité des prisonniers libérés viennent de passer plus de 8 ans en prison, alors que le maximum de la peine encourue pour des accusés de 2ème catégorie en cas d'aveu est de 7 à 12 ans. Ces accusés risquaient ainsi de passer en détention préventive plus de temps que la peine prévue par la loi.

Pourtant, cette mesure a été accueillie comme une bombe par les rescapés du génocide qui n'avaient pas été préparés à une telle mesure. Le président de la République a en effet pris cette décision le jour de nouvel an, jour que ses prédécesseurs prenaient comme une occasion d'accorder une grâce présidentielle, et au moment où on attend les premières élections présidentielles depuis la fin du génocide des Tutsi. Ces raisons, mêlées à l'opposition du président de la République de poursuivre les militaires de son armée impliqués dans les crimes de guerre, ont fait penser aux rescapés du génocide que cette mesure constituait une amnistie déguisée : on ne poursuit pas les militaires de l'APR qui ont commis des crimes de guerre et on libère les génocidaires !

Par ailleurs, les procureurs ont tenté de convaincre les prisonniers de recourir à l'aveu en soulignant les avantages de la procédure. Même si les aveux doivent être détaillés avant d'être recevables³, les procédures mises en place laissent les rescapés s'interroger sur la sincérité des aveux des accusés qui ont été ensuite libérés. Les rescapés ont besoin d'aveux et de pardons sincères. Que les bourreaux de leurs familles reconnaissent l'horreur commise. Mais les autorités judiciaires semblent poursuivre un autre but : avoir le maximum d'aveux. Et puis il faut éviter qu'une telle volonté et une telle décision ne soit un piège pour les prévenus innocents qui seraient obligés d'"avouer quelque chose" pour bénéficier des avantages du système. Certains procureurs de la République auraient commencé à s'occuper de ces cas de prévenus innocents mais officiellement et publiquement une telle mesure n'a pas encore été annoncée.

Même si la volonté politique de connaître la vérité sur ce qui s'est passé au Rwanda est forte, la libération des prisonniers ayant avoué, sans discours

politique expliquant son bien fondé, ne semble pas favoriser le bon fonctionnement de la justice au Rwanda. Il faut éviter le risque d'oublier les innocents emprisonnés qui n'ont rien à avouer. Il faudra également veiller à ce que l'aveu ne soit une arme de culpabilisation globale de toute une communauté ethnique par des politiciens qui seraient mal intentionnés. L'aveu doit être avant tout une voie pour la réconciliation nationale et pour la recherche de la vérité sur ce qui s'est passé au Rwanda en 1994.

François-Xavier Nsanzuwera
Secrétaire général de la FIDH

1. 1ère catégorie : la personne que ses actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ; la personne qui, agissant en position d'autorité au niveau national, provincial ou de district, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, a commis ces infractions ou a encouragé les autres à les commettre ; le meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il passait, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries où la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées ; la personne qui a commis l'infraction de viol ou les actes de tortures sexuelles.

2ème catégorie : la personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort ; la personne qui, dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé.

3ème catégorie : la personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne sans l'intention de donner la mort.

4ème catégorie : les personnes ayant commis des infractions contre les biens.

2. Le délai de recours aux aveux se terminait le 15 mars 2003.

3. Il faut une description détaillée de tout ce qui se rapporte à l'infraction avouée, notamment le lieu où elle a été commise, la date, les témoins, les noms des victimes et les biens endommagés. Lors de l'aveu, le prévenu doit donner tous les renseignements relatifs aux coauteurs et complices ainsi que tout autre renseignement utile à l'exercice de l'action publique.

Accord de Cotonou, droits de l'Homme et consultation de la société civile

L'accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 au Bénin entre 77 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne (UE) vient d'entrer pleinement en vigueur le 1er avril 2002, instituant pour les 20 prochaines années un partenariat visant notamment à lutter contre la pauvreté et la corruption. Plaçant au cœur de ses priorités le respect des droits de l'Homme et le dialogue avec la société civile, il constitue un nouvel outil que les ONG droits de l'Homme doivent s'approprier.

Entre sanctions et dialogue : le conditionnement de l'aide au respect des droits de l'Homme

L'article 9 de l'accord établit que "Le respect des droits de l'Homme, des principes démocratiques et de l'État de droit [...] constituent les **éléments essentiels** du présent accord", tout comme "la bonne gestion des affaires publiques". Cet article est le plus abouti du genre, beaucoup plus précis et élaboré que les "clauses droits de l'Homme" présentes depuis 1995 dans tous les accords liant l'Union européenne et les pays tiers. La principale plus-value de Cotonou réside toutefois moins dans l'article 9 que dans la procédure créée pour qu'il ne soit pas une "coquille vide". L'article 96 prévoit ainsi qu'en cas de violation d'un ou plusieurs éléments essentiels de l'accord (donc le respect des droits de l'Homme), dénoncés par l'une des parties signataires, des "consultations" peuvent avoir lieu en vue d'examiner la situation de manière approfondie et, le cas échéant, d'y remédier¹.

Preuve de l'effectivité de ce mécanisme, depuis 1996, 11 pays ACP ont subi des suspensions d'aides à la coopération et au développement ou d'autres sanctions pour violations de la clause droits de l'Homme: Niger, Guinée Bissau, Sierra Léone, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Fidji, Togo, Haïti, Libéria et Zimbabwe (seuls les 4 derniers font toujours l'objet de "mesures appropriées"). Plus récemment, suite au coup d'Etat du 15 mars dernier en République Centrafricaine, le Conseil de l'UE a décidé d'ouvrir avec ce pays des consultations au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou.

Ces sanctions contrastent hélas avec l'inertie observée dans d'autres régions du monde. On peut rappeler à ce titre l'inaction coupable de l'Union européenne vis-à-vis de l'Etat d'Israël (Cf. <http://www.fidh.org/communiq/2002/ii1810a.htm>). L'impression d'une politique de deux poids, deux mesures est donc très forte surtout quand on constate que les pays sanctionnés dans le cadre du partenariat ACP-UE connaissent souvent des crises si graves que l'UE n'a d'autre choix que de suspendre toutes les aides².

Le renforcement du dialogue politique et de la participation de la société civile

C'est sur cet aspect que l'accord de Cotonou a apporté le plus d'innovation par rapport aux Conventions de Lomé. Le renforcement du dialogue politique est consacré dans l'article 9 comme élément essentiel de l'accord. Surtout, les représentants des sociétés civiles sont "associés à ce dialogue" (article 8.7). Il devrait en découler une politique générale d'information et de consultation des populations concernées sur l'accord et les politiques menées. L'idée est d'assurer une plus grande participation de la société civile et des acteurs économiques et sociaux locaux à la mise en oeuvre et à la programmation des projets. Cette démarche participative s'inscrit dans une approche plus globale exposée par la Commission européenne dans une *Communication sur la participation des acteurs non étatiques à la politique de développement de l'UE* adoptée le 18 novembre 2002³. Dans ses conclusions, ce texte énonce plusieurs "principes de base" que devrait suivre la consultation des acteurs non étatiques. Il nous appartient donc de prendre la balle au bond et faire en sorte que cette démarche se concrétise dans l'ensemble des pays partenaires de l'Union européenne et que les associations locales de défense des droits de l'Homme soient à l'avant-garde de cette évolution.

1. Il appartient à la Commission européenne d'engager ces consultations avec le pays visé afin de régulariser au plus vite la situation. C'est ensuite au Conseil des ministres de prendre une décision. Ce dernier établit des contacts avec le pays concerné et lui présente ses griefs. Soit le pays coopère et le Conseil décide de lever les "sanctions d'urgences" adoptées, soit il n'y a aucune coopération et le Conseil peut alors prendre des "mesures appropriées": suspension totale ou partielle de l'aide économique, réorientation des appuis directs...

2. Ce fut le cas par exemple dans des pays en conflit comme le Rwanda, le Burundi ou encore la République Démocratique du Congo.

3. COM/2002/0598 final.